

Proposition présentée par les députés:

M^{me} et MM. Claude Marcet, Jacques Pagan, Caroline Bartl, André Reymond, Robert Iselin, Pierre Schifferli, Yvan Galeotto, Jacques Baud, Georges Letellier, Gilbert Catelain, Jean Rémy Roulet, Pierre Weiss, Alain Meylan, Jean-Michel Gros, Jean-Marc Odier, Jacques Jeannerat, Pierre Kunz et Pierre Froidevaux

Date de dépôt: 25 octobre 2002

Messagerie

Proposition de motion

concernant les bilan et compte de résultat de l'Etat de Genève et l'annexe aux comptes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- que la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) soumet la gestion comptable de l'Etat aux principes de publicité, de sincérité, d'exactitude, de clarté, de continuité, d'intégralité, de délimitation des exercices, de produit brut (absence de compensation), d'échéance (charge dès son engagement/recette dès son exigibilité – base du principe d'imparité), notamment ;
- que l'Etat de Genève, par le biais de la loi sur l'administration des communes et son règlement d'application, exige des communes qu'elles produisent non seulement un compte de résultat, mais également un bilan contenant les actifs et les passifs, soit les patrimoines, les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert net établi au 31 décembre de chaque année et présentés selon le plan comptable par nature ;

- qu'un compte de résultat ne saurait se lire qu'en regard d'un bilan et d'une annexe aux comptes ;
- que l'Etat de Genève fournit annuellement un compte de résultat, mais ne fournit aucun bilan, ni annexe aux comptes répondant aux normes applicables ;
- que le Parlement cantonal ne saurait se contenter plus longtemps de données partielles lui interdisant une vision objective de la situation globale et rendant aléatoire une vérification des documents soumis à son examen,

invite le Conseil d'Etat

à fournir désormais au Grand Conseil des états financiers de l'Etat (budgets et comptes annuels établis de manière strictement conforme aux critères comptables posés par la législation cantonale) comprenant un bilan, un compte de résultat, un tableau de variation de la fortune de l'Etat, un tableau de flux de trésorerie et un état annexé aux comptes, ledit état annexé aux comptes comprenant, de manière chiffrée, tous les éléments requis, notamment les garanties, les cautions, les engagements de porte-fort, les engagements de faire ou de ne pas faire, les conventions de postposition signées par l'Etat en faveur de tiers et les risques avérés chiffrés qui en découlent avec les provisions pour risques et charges y relatives comptabilisées, ainsi que tous les engagements assimilés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente proposition de motion tend, dans le sens des considérants, à rendre possible l'exercice par le Grand Conseil de ses responsabilités en matière d'approbation des comptes de l'Etat.